

CONTROLEUR DU PRIX DE L'EAU EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20221027-211)

Concernant l'acceptation de la proposition tarifaire de Vivaqua dans le cadre d'une augmentation d'une surcharge (contribution au Fonds Social)

Etablie en application de l'article 39/3 de l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale

27 octobre 2022



Table des matières

1	Base Légale	3
	Historique de la procédure	
	Analyse de la demande	
	Conclusions	
5	Réserve générale	4
6	Recours	5



I Base Légale

Les articles 39/1 §1, al. 4 et 39/3 §2 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « ordonnance « cadre eau » » ou « OCE ») confient à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des propositions tarifaires introduites par les opérateurs.

Conformément aux articles 39/1 et 39/2 de l'ordonnance « cadre eau », BRUGEL a adopté des méthodologies tarifaires que doivent utiliser les opérateurs pour l'établissement de leur proposition tarifaire.

L'article 39/2 II° de l'ordonnance « cadre eau » précise que toute adaptation d'impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures soient répercutés automatiquement sur les tarifs et ce dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de celles-ci.

La méthodologie tarifaire du 30 mars 2021 prévoit que VIVAQUA procède à l'adaptation des tarifs dès qu'elle a connaissance d'une nouvelle surcharge et en informe BRUGEL dans les meilleurs délais par courrier postal ordinaire et courrier électronique.

La présente décision statue sur l'adaptation des tarifs de distribution de l'eau à la suite de l'augmentation de la contribution au Fonds social décidée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ler juin 2022 et entrée en vigueur rétroactivement le ler janvier 2022.

2 Historique de la procédure

BRUGEL a été informée par VIVAQUA par courrier postal ordinaire le 19 août 2022 de l'augmentation de la contribution au fonds social et de la volonté de VIVAQUA de répercuter cette augmentation sur les factures à partir du le janvier 2023. VIVAQUA a répondu aux questions soulevées par BRUGEL lors d'une réunion le 13 septembre 2022.

3 Analyse de la demande

L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2022 acte une augmentation rétroactive au 1^{er} janvier 2022 de 0,02 euros par m³ de la contribution au Fonds social, celle-ci passant de 0,03 euros par m³ à 0,05 euros par m³. VIVAQUA informe BRUGEL le 19 août 2022 de sa volonté d'adapter les tarifs en conséquence de manière non rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2023 de la façon suivante :

- Termes fixes inchangés
- Terme variable domestique : 3,66€ par m³ (HTVA)
- Terme variable non domestique : 4,45€ par m³ (HTVA).

La section 4.2.1.1.3 de la méthodologie tarifaire du 30 mars 2021 définit la contribution au Fonds social comme étant une surcharge finançant une Activité d'Intérêt Général. Cette adaptation de surcharge doit dès lors être répercutée automatiquement sur les tarifs par VIVAQUA.

BRUGEL prend acte que VIVAQUA a décidé que l'augmentation de la contribution au Fonds social sera répercutée dans les factures qu'à partir du le janvier 2023 Le delta de recettes ainsi créé pour 2022 sera répercuté dans les soldes tarifaires de cet exercice. L'augmentation de la contribution au

-

Différence entre les montants facturés en 2022 et ceux qui auraient dus être facturés en application de l'augmentation rétroactive des surcharges au 01/01/2022



fonds social sera ainsi répercutée sur les tarifs rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 à travers le mécanisme du Fonds de Régulation Tarifaire. Ce mécanisme fera l'objet d'un examen lors du contrôle ex post portant sur l'année 2022.

D'autre part, la décision 181 de BRUGEL portant sur l'approbation de la proposition tarifaire adaptée de VIVAQUA pour la période 2022-2026 prévoit une indexation de +4% sur les termes variables des tarifs linéaires domestiques et non-domestiques pour l'année 2023. Cette indexation devra dès lors s'opérer sur le tarif réhaussé de la nouvelle contribution au Fonds Social de la façon suivante :

	2022	2023
Tarif linéaire domestique [€/m³ HTVA]	3,66	3,81
Tarif linéaire non-domestique [€/m³ HTVA]	4,45	4,63

Enfin, BRUGEL constate que la communication de VIVAQUA s'est opérée par courrier ordinaire plus de deux mois après la publication de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale statuant l'augmentation de la surcharge. La méthodologie prévoit une information du régulateur par l'opérateur dans les meilleurs délais par courrier ordinaire et par courrier électronique. BRUGEL demande donc à VIVAQUA de communiquer à l'avenir également par courrier électronique en incluant un modèle de rapport de proposition tarifaire actualisée.

4 Conclusions

BRUGEL prend acte que

- I) l'augmentation de 0,02€/m³ de la contribution au Fonds Social sera répercutée sur les soldes tarifaires pour l'année 2022
- 2) à partir du le janvier 2023, cette augmentation sera répercutée sur les tarifs facturés aux usagers et ceux-ci s'élèveront ainsi à :

- Tarif linéaire domestique : 3,81 €/m³ (HTVA)

- Tarif linéaire non domestique : 4,63€/m³ (HTVA)

- Terme fixe : 28,47€

BRUGEL demande par ailleurs que les futures adaptations tarifaires soient communiquées également par voie électronique tel que prévu par la méthodologie, en incluant notamment un modèle de rapport adapté.

5 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.



S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations communiquées sont erronées (ou que des éléments n'ont pas été portés à la connaissance de BRUGEL), BRUGEL pourrait revoir sa décision.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles siégeant comme en référé conformément à l'article 39/4 de l'ordonnance « cadre eau ».

* *